



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_01-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LO

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

<u>Nombre de Membres en exercice :</u>	<u>19</u>
<u>Nombre de Membres présents :</u>	<u>16</u>
<u>Nombre de suffrages exprimés :</u>	<u>17</u>
<u>Votes Pour :</u>	<u>17</u>
<u>Votes Contre :</u>	<u>0</u>
<u>Abstention :</u>	<u>0</u>

N° 2024/01

Objet : Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Montaigu-Vendée

Rapporteur Béatrice DOUILLARD, 1ère adjointe

Béatrice DOUILLARD, 1ère adjointe explique à l'Assemblée :

Le Code de l'éducation précise que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

4 enfants de La Bernardière sont inscrits dans les écoles publiques de Montaigu-Vendée pour l'année scolaire 2022/2023.

La participation demandée par la commune de Montaigu-Vendée s'élève donc à 3 237,04 € selon le descriptif joint et peut être détaillé comme suit :

PARTICIPATION 2022/2023			
<u>ECOLES PUBLIQUES</u>	<u>PARTICIPATION PAR ELEVE</u>	<u>EFFECTIFS</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Elève en élémentaire</u>	407.94 €	3	1 223.82 €
<u>Elève en maternelle</u>	2 013.22 €	1	2 013.22 €
		4	3 237,04 €

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à valider :

- le montant de la participation aux écoles publiques de Montaigu-Vendée.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Approuve,

- le montant de la participation aux écoles publiques de Montaigu-Vendée telle que présentée

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_002-DE

S²LO

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/02

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire publique Jules Verne de Montaigu

Rapporteur Béatrice DOUILLARD, 1ère adjointe

Béatrice DOUILLARD, 1ère adjointe explique à l'Assemblée :

Le Code de l'éducation précise que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

1 enfant de La Bernardière est inscrit dans une école publique de Montaigu-Vendée pour l'année scolaire 2022/2023.

La participation demandée par la commune de Montaigu-Vendée s'élève donc à 407.94 € selon le descriptif joint et peut être détaillé comme suit :

PARTICIPATION 2022/2023			
<u>ECOLES PUBLIQUES</u>	<u>PARTICIPATION PAR ELEVE</u>	<u>EFFECTIFS</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Elève en élémentaire</u>	<u>407.94 €</u>	<u>1</u>	<u>407.94 €</u>
		<u>1</u>	<u>407.94 €</u>

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à valider :

- le montant de la participation l'école élémentaire publique Jules Verne de Montaigu.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Approuve,

- le montant de la participation l'école élémentaire publique Jules Verne de Montaigu. telle que présentée

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_03-DE

SEUIL MUNICIPAL S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/03

Objet : Commun de village à la Croupillière - Cession

Rapporteur Claude DURAND, Maire

Depuis 2005, Monsieur DURAND et Monsieur Pineau ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir la parcelle ZB 27 à la commune, parcelle jouxtant leur propriété.

Vu la délibération 2022-09 portant acquisition de la parcelle ZB 27 aux habitants de la Croupillière ;

Vu la délibération 2022-10 portant fixation du prix de vente de 2.30 € le m²

Il est précisé que suite à la réception de frais supplémentaires pour la commune, une décision modificative sur le prix de vente a été décidé.

Pour rappel :

- la superficie de la parcelle ZB75 est estimée à 205 m²
- la superficie de la parcelle ZB76 est estimée à 575 m²
- les frais sont à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire...)

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de la BERNARDIERE

- d'annuler et remplacer la délibération n° 2022-10 du 15 mars 2022
- d'approuver la cession de la parcelle ZB75 (estimée à 205 m²) à monsieur Pineau
- d'approuver la cession de la parcelle ZB76 (estimée à 575 m²) à monsieur Durand
- d'approuver les cessions pour un montant de 3.25 € le m²

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la délibération 2022-09 portant acquisition de la parcelle ZB27 aux habitants de la Croupillière ;

Décide,

- Du retrait de la délibération 2022-10 du 15 mars 2022

Approuve,

- d'approuver la cession de la parcelle ZB75 (estimée à 205 m²) à monsieur Pineau
- d'approuver la cession de la parcelle ZB76 (estimée à 575 m²) à monsieur Durand
- d'approuver les cessions pour un montant de 3.25 € le m²

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_04-DE



L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/04

Objet : Titres restaurant - mise à jour

Vu la législation sur les titres restaurant et notamment l'ordonnance n° 67-830, le décret n° 67-1165 du 29 décembre 1967 modifié par le décret n° 77-1243 du 8 novembre 1977 et par le décret n° 2006-1115 du 5 septembre 2006, les arrêtés du 22 décembre 1967, et du 28 mars 1988, la loi de finances rectificative pour 2001,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°2011-10 en date du 04 mars 2011 instituant le régime et les conditions d'attribution des titres restaurant au bénéfice des agents de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2024

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;

Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et au restaurateur de la Commune ;

Considérant qu'il est proposé de revoir les conditions d'attribution des titres restaurant,

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité. Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

DEFINITION

Il sera attribué, à compter du 1^{er} février 2024, aux agents de la Commune de La Bernardière qui pourront légalement y prétendre des titres restaurant dont le nombre, la valeur faciale et le pourcentage de prise en charge par l'établissement public d'une part et l'agent lui-même d'autre part sont fixés par la présente délibération. Les agents seraient libres d'adhérer ou non à ce dispositif.

Ces titres restaurant sont des titres spéciaux de paiement qui ne peuvent servir qu'à acquitter le prix d'un repas et selon la loi, ne sont en aucun cas assimilables aux instruments monétaires existants.

La Commune de La Bernardière en est le seul prescripteur.

Leur valeur sera limitée à l'année civile (1er janvier au 31 décembre de l'année n) avec les possibilités de remboursement prévues par la loi.

FINANCEMENT

La valeur faciale du titre restaurant prescrit par la Commune de La Bernardière est établie à 7 € ; :

La contribution de la Commune de La Bernardière est de 50% de cette valeur faciale et la contribution de l'agent bénéficiaire est de 50 % de cette même valeur faciale.

ATTRIBUTION

Il est proposé d'actualiser les conditions d'attribution comme suit :

- Peut être bénéficiaire des titres restaurant, tout agent :
 - dont l'employeur principal est la Commune de La Bernardière,
 - se trouvant sous l'un des statuts suivants :

- stagiaire ou titulaire de la fonction publique territoriale (pas de critère d'ancienneté)
- contractuel de droit public recruté sur un emploi permanent (pas de critère d'ancienneté)
- contractuel de droit public recruté pour un remplacement ≥ 3 mois
- contractuel de droit privé sous contrat aidé ≥ 3 mois
- contrat d'apprentissage

- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, il est proportionnel à leur quotité effective de travail (taux Equivalent Temps Plein).
- Il ne peut être attribué qu'un titre restaurant par jour de travail (télétravail compris) et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.
- Le nombre maximum de titres restaurant accordé à chaque agent est de :

<u>Valeur faciale</u>	<u>Nb de titres/mois</u>	<u>Participation agent</u>
<u>7.00 €</u>	<u>14</u>	<u>49 €/mois</u>

- Le Titre restaurant n'est pas dû dans les cas suivants :
 - d'arrêt pour congé maladie de toute nature,
 - de congé maternité, paternité ou congé parental, d'adoption,
 - d'autorisation d'absence pour événements familiaux, civiques ou liés à la vie courante,
 - de disponibilité
 - d'exclusion pour sanction disciplinaire
 - de congé sans solde
 - de grève

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à délibérer sur :

- L'augmentation de la valeur faciale de titre restaurant de 5€ à 7 € à compter du 1^{er} février 2024
- L'augmentation du nombre de titre restaurant de 100 par an à 14 par mois (168).
- Les conditions d'attribution des titres restaurant présentées ci-dessus
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Décide,

- L'augmentation de la valeur faciale de titre restaurant de 5€ à 7 € à compter du 1^{er} février 2024
- L'augmentation du nombre de titre restaurant de 100 par an à 14 par mois (168).

Approuve,

- Les conditions d'attribution des titres restaurant telles que présentées ci-dessus,

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Décide,

- D'inscrire les crédits correspondants au budget

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_05-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LO

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/05

Objet : Recrutements d'agents non titulaires de droit public :
Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
(service administratif)

Le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service administratif.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur :

- la création d'un emploi temporaire à partir du 1^{er} février 2024 :

Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, pour accroissement temporaire d'activité

Durée du contrat : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs

Temps de travail : Temps complet (1 ETP - 35h)

Nature des fonctions : Service administratif

Niveau de recrutement Catégorie C - Adjoint administratif Territorial

Conditions particulières de recrutement (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : Néant

Niveau de rémunération : Indice majoré selon la grille de l'adjoint
grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire,)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_06-DE

S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/06

Objet : Recrutements d'agents non titulaires de droit public :
Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
(service technique)

Le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service technique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur :

- la création d'un emploi temporaire à partir du 20 janvier 2024 :

- **Motif du recours à un agent contractuel** : article L332-23, pour accroissement temporaire d'activité
- **Durée du contrat** : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
- **Temps de travail** : Temps non complet (0.70 ETP - 24h50)
- **Nature des fonctions** : Service technique : encadrement et accompagnement des enfants pendant la pause méridienne et sur le trajet école/restaurant scolaire ainsi que l'entretien des locaux.
- **Niveau de recrutement** Catégorie C - Adjoint technique Territorial

- Conditions particulières de recrutement (possession d'un diplôme, niveau scolaire, condition d'expérience professionnelle) : Néant
- Niveau de rémunération : Indice majoré selon la grille de l'adjoint technique Territorial, grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire,)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_07-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/07

Objet : Actualisation des statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a dû se doter en 2021 des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composaient, préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Il rappelle également que de façon concomitante, plusieurs compétences supplémentaires avaient été transférées à la communauté de communes dont certaines sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire, avec une date de prise d'effet au 31 décembre 2021.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé d'actualiser les statuts de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération dont les principales modifications portent sur :

La nouvelle répartition des compétences obligatoires et supplémentaires du fait de la transformation en communauté d'agglomération,

Les références aux articles du code général des collectivités territoriales en conséquence,

La mise à jour des compétences supplémentaires au point 4.5 « Participation à une convention France Services »

La mise à jour des compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

L'ajout de la compétence Production d'énergies renouvelables inscrite au point 4.7 – Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW pour les besoins des équipements communautaires.

L'ajout de la compétence Agriculture et Alimentation inscrite au point 4.8 – Coordination et animation du Projet Alimentaire Territorial (élaboration, suivi de la mise en œuvre, évaluation...)

Un complément et des suppressions sont apportés au point 4.11 Culture et sport exercé par la communauté d'agglomération,

L'ajout d'une compétence à part entière au point 4.12 l'aérodrome de St Georges de Montaigu,

Des actualisations aux points suivants : 4.13 Politique Sociale et 4.15 Etude, création, aménagement, gestion de locaux.

Conformément aux règles de droit commun, cette modification statutaire doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Puis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision, elle doit recueillir l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.5211-17, L. 5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant transformation de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière en communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du CGCT,

Vu les statuts initiaux de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération n°DEL20231211_38 du conseil d'agglomération en date du 11 décembre 2023 approuvant les statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver les actualisations apportées aux statuts de Terres de Montaigu dans le cadre de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
- Compléter les compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire,
- Valider les nouveaux statuts de Terres tels que présentés en annexe,
- Charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Décide,

- D'approuver les actualisations apportées aux statuts de Terres de Montaigu dans le cadre de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
- De compléter les compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire,

Valide,

- Les nouveaux statuts de Terres tels que présentés,

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Décide,

- D'inscrire les crédits correspondants au budget

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_07-DE



Statuts

Terres de Montaigu, ~~Communauté de Communes~~ ~~Montaigu-Rocheservière~~ Communauté d'agglomération

VERSION EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2023

**TERRES DE
MONTAIGU**

Communauté d'agglomération

Hôtel de l'Intercommunalité
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex

www.terresdemontaigu.fr

~~**TERRES DE
MONTAIGU**~~

~~Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière~~

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et suite à l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3 – 606 du 05 décembre 2016 a été créé la communauté de communes « **Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu – Rocheservière** », par fusion de la Communauté de communes Terres de Montaigu et de la Communauté de communes du Canton de Rocheservière et de la dissolution des syndicats mixtes des Vendéopôles Montaigu-Rocheservière et Montaigu – Rocheservière Pays de Maine et Boulogne.

Au 1^{er} janvier 2021, l'établissement public de coopération intercommunale formait un ensemble de 50 017 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour de la commune centre, Montaigu-Vendée, comptant 20 854 habitants. Ainsi, sachant que l'EPCI détenait toutes les compétences obligatoires nécessaires à sa transformation, en date du 1^{er} janvier 2022 et par arrêté n° 2021-DRCTAJ-675 du 14 décembre 2021, Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière a été transformée en communauté d'agglomération dénommée « **Terres de Montaigu, communauté d'agglomération** ».

HISTORIQUE

Pour le territoire de la Communauté de Communes Terres de Montaigu :

L'intercommunalité est née par un arrêté préfectoral en date du 18 juin 1969, qui a créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé "District de Montaigu" regroupant les communes de La Guyonnière, Montaigu et Saint-Georges-de-Montaigu auxquelles se sont ajoutés la commune de Boufféré au 1^{er} janvier 1970, la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay au 1^{er} mars 1972, et les communes de La Bernardière et de La Boissière-de-Montaigu au 1^{er} janvier 1994.

Par l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE/2-668 en date du 02 janvier 2002 l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District de Montaigu » a été transformé en « Communauté de Communes Terres de Montaigu ».

Ont rejoint successivement la Communauté de Communes Terres de Montaigu : la commune de Treize-Septiers au 1^{er} janvier 2010, et les communes de La Bruffière et Cugand au 1^{er} janvier 2013.

Par l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-129 en date du 20 avril 2017, la commune nouvelle de Montaigu-Vendée a été créée au 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Pour le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière :

L'intercommunalité est née en 1988 par le biais d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'habitat.

Par l'arrêté préfectoral n°91-DAD/2-390 du 26 décembre 1991, il a été créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » regroupant les communes de L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Philbert-de-Bouaine et Saint-Sulpice-le-Verdon.

Par l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/2-633 du 28 décembre 2000, l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » a été transformé en « Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ».

Par l'arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/2-649 en date du 15 décembre 2015, la commune nouvelle de Montréverd a été créée au 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes de Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-le-Verdon.

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet de territoire commun.

PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire fixe les orientations stratégiques de développement du territoire pour minimum 10 ans. Il s'appuie sur des diagnostics sectoriels partagés, identifie les enjeux, fixe des objectifs, détermine des actions et anticipe les moyens et la gouvernance pour y parvenir.

LES VALEURS PARTAGÉES DU TERRITOIRE :

1. Le **développement économique** est une priorité. Il est créateur d'emplois et de richesses. Il doit être le **plus diversifié** possible.
2. Le développement économique doit s'accompagner **d'une croissance démographique** et d'un **développement de l'habitat**.
3. Ce développement ne doit pas nuire à **la qualité de vie**. L'habitat comme les implantations économiques doivent être **maîtrisés et organisés**.
4. Le territoire doit conserver son **équilibre socio-culturel** et son **tissu associatif** qui fondent les **solidarités de proximité**.
5. Les choix d'équipements sont faits de façon **pragmatique et non systématique**. Lorsqu'un équipement est décidé, **sa réalisation est de qualité**.
6. Le territoire est composé **de pôles hiérarchisés** composés de **pôles structurants**, de **pôles d'appui** et de **pôles de proximité** autour de Montaigu-Vendée. Ceci induit une **gradation du niveau de service** et la recherche d'une **réponse équitable** pour la population.
7. **C'est l'échelon intercommunal qui est garant de la solidarité entre les pôles qui le composent et qui veille à ce que le territoire ne connaisse pas un développement à plusieurs vitesses**. C'est donc la bonne échelle de la définition des politiques publiques.

Ainsi l'intercommunalité, se donne pour ambition, d'être forte localement et visible extérieurement.

ARTICLE 1 : NOM ET PERIMÈTRE

La communauté d'agglomération de communes prend la dénomination de « **Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière communauté d'agglomération** » et est composée des 10 communes suivantes :

La Bernardière
 La Boissière-de-Montaigu
 La Bruffière
 Cugand
 L'Herbergement
 Montaigu-Vendée
 Montréverd
 Rocheservière
 Saint-Philbert-de-Bouaine
 Treize-Septiers

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ **D'AGGLOMÉRATION** DE COMMUNES

Le siège de la communauté **d'agglomération** de communes est fixé au 35 avenue Villebois Mareuil, 85607 Montaigu-Vendée cedex.

Le Bureau et le Conseil **d'agglomération** Communautaire pourront toutefois valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 3 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L.5216-5 I DU CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 3.1 **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3.2 **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3.3 **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 3.4 **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 3.5 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 3.6 **En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3.7 **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;
- 3.8 **Eau** ;
- 3.9 **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 3.10 **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (ARTICLE L.5216-5 II DU CGCT)

La communauté d'agglomération de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

~~Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ;~~

~~Aménagement de l'espace communautaire : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme~~

~~Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire~~

- 4.1 ~~Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;~~
- 4.2 **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 4.3 **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4.4 **Action sociale** d'intérêt communautaire ;
- 4.5 **Participation à une convention France Services** Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté d'agglomération exerce enfin, en lieu et place des communes, les actions des compétences suivantes non soumises à l'intérêt communautaire :

Organisation de la mobilité

Politique de la ville

- ~~↙ L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,~~
- ~~↙ L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,~~
- ~~↙ Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.~~

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

- 4.6 **Infrastructures et réseaux de communications électroniques** : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications au sens de l'article L.1425-1 du CGCT pour :
 - La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêts départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
 - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de

référence de France télécom pour la création de points de raccordement en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses,
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques et des interconnexions initiés par la Communauté de communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.7 Production d'énergies renouvelables

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW pour les besoins des équipements communautaires.

4.8 Agriculture et Alimentation

- Coordination et animation du **Projet Alimentaire Territorial** (élaboration, suivi de la mise en œuvre, évaluation...).

4.9. Santé

- La coordination et l'animation du Contrat Local de Santé (CLS) signé en partenariat avec l'Agence Régionale,
- La participation au co-financement des actions et de l'animation mises en œuvre dans le cadre du contrat local du Santé,
- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion des bâtiments suivants, destinés au maintien et au développement d'un service de santé de proximité en vue de la location à des professionnels de santé sur le territoire :
 - ✓ Le cabinet médical à Saint-André-Treize-Voies – commune déléguée de Montréverd,
 - ✓ La maison de santé pluri-professionnelle à Rocheservière,
 - ✓ La maison de santé pluri-professionnelle à Saint-Philbert-de-Bouaine,
 - ✓ Toute autre maison de santé pluri-professionnelle labellisée par l'ARS.
- L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins.

4.10. Tourisme

- Etude, création, aménagement et gestion **des équipements touristiques** suivants :
 - ✓ La base de Canoë Kayak de la Boulogne à Rocheservière,
 - ✓ La Maison de la Rivière à Saint-Georges-de-Montaigu – commune déléguée de Montaigu-Vendée,
 - ✓ Le lac de La Chausselière à La Guyonnière – commune déléguée de Montaigu-Vendée,
- Etude, création, aménagement, entretien du balisage et des bornes d'information **des circuits de randonnées** suivants :
 - ✓ Les circuits répondant aux cahiers des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - ✓ Les circuits de randonnées thématiques,
 - ✓ Les liaisons entre les circuits d'intérêt communautaire et départementaux.

4.11. Culture et sport

- L'aide financière et/ou technique aux associations qui participent au développement culturel et sportif à l'échelle intercommunale,

- L'accompagnement (valorisation, sensibilisation, aide financière technique aux associations qui participent au développement de santé (handicap),
- Les interventions et manifestations culturelles ou sportives à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté d'agglomération en intégrant le transport,
- La définition d'une politique de lecture publique intercommunale et sa contractualisation par :
 - ✓ La définition des orientations du Contrat Territorial Lecture (CTL) signé avec la Direction Régionale de l'Action Culturelle (DRAC),
 - ✓ Le déploiement et la gestion du réseau de 6 bibliothèques municipales issu de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière comprenant le réseau informatique avec logiciel de gestion commun, la circulation des documents via la navette, le déploiement et la gestion des ressources et services en ligne, les acquisitions et la gestion des collections,
 - ✓ La mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques de proximité et déploiement d'outils numériques comprenant les accès à Internet pour les usagers ainsi que déploiement du logiciel métier (maintenance et hébergement) sous la houlette de la direction des affaires culturelles en s'appuyant sur une standardisation du matériel et des pratiques,
 - ✓ La mise en œuvre d'un programme annuel d'actions culturelles d'intérêt communautaire autour du livre et de la lecture dans toutes les bibliothèques et médiathèques de proximité, notamment dans le cadre du « Printemps du Livre se balade ».
- Le salon du livre La manifestation culturelle « Le Printemps du Livre de Montaigu »,
- Le festival itinérant « Les Ephémères ».

4.12. L'aérodrome de Saint-Georges-de-Montaigu – commune déléguée de Montaigu-Vendée

4.13. Politique sociale

- Les actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement sociale/santé des publics fragilisés, y compris le secours alimentaire,
- L'aide sociale en matière de transport scolaire par l'intermédiaire des autorités organisatrices de second rang (AO2).
- Le Plan Unique Santé Social (Plan Familles et Santé)

4.14. Sécurité

4.14.1. Sécurité routière

- L'organisation d'une piste d'éducation routière et mise en œuvre d'une éducation à la sécurité routière.

4.14.2. Sécurité civile

- Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Le soutien aux associations de jeunes sapeurs-pompiers,
- L'entretien technique des bornes et poteaux d'incendie, sans délégation du pouvoir de police, hors grosses réparations et opérations nouvelles.

4.14.3. Domaine de la police

- Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance en vertu de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure,
- L'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection uniquement sur la voie publique,
- La création et gestion d'un équipement pour les animaux errants,
- La gestion d'une fourrière automobile.

4.15. Étude, création, aménagement, gestion de locaux

- L'étude, création, aménagement, gestion de locaux destinés à d'autres services publics :
 - ✓ Trésor Public – Commune déléguée de Montaigu-Vendée,
 - ✓ Gendarmerie Nationale – Commune déléguée de Montaigu-Vendée,
- La réalisation d'ensembles immobiliers destinés à être affectés à des actions de formations supérieures,
- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de locaux destinés à l'accueil d'associations à vocation sociale dont le rayonnement est intercommunal

4.16. Petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité

- La définition du projet éducatif intercommunal et sa contractualisation par :
 - ✓ La définition des orientations de la Convention Territoriale Globale et la mise en œuvre du schéma de coopération associé à l'issue du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour la partie CEJ, la coordination et le suivi de ces contractualisations,
 - ✓ L'animation des réseaux de professionnels dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ L'aide technique aux porteurs de projets privés ou publics dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ La coordination des parcours éducatifs : citoyenneté, avenir, santé, artistique et culturel.
- La petite enfance :
 - ✓ La création, l'aménagement, et la gestion d'un Relais Assistantes maternelles, Relais Petite Enfance
 - ✓ L'aide financière aux associations d'assistantes maternelles.
- La jeunesse :
 - ✓ L'étude, la création, et la gestion des services d'animation auprès des jeunes de 11 à 17 ans,
 - ✓ L'étude, la création, l'aménagement, et la gestion des équipements et services d'information, de prévention et d'accompagnement en direction des publics jeunes (11 – 25 ans),
 - ✓ Les actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement sociale/santé des jeunes/adolescents (Maison des Adolescents, Mission Locale, Fonds d'Aide aux Jeunes).
- La parentalité :
 - ✓ La co-animation du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP) avec la Caisse d'Allocations Familiales,
 - ✓ L'aide technique et/ou financière aux actions portées par les membres du REAAP.

4.17. Évènements de prestige

- La participation au financement des rassemblements départementaux, régionaux ou nationaux sur le territoire communautaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération de communes Montaigu-Rocheservière est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La communauté **d'agglomération** est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : RECEVEUR **COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE**

Les fonctions de comptable sont assurées par le **Service de Gestion Comptable du Nord-Vendée** ~~le trésorier de Montaigu-Rocheservière.~~

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté **d'agglomération** ~~de communes~~ et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_08-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/08

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et les communes du territoire pour le renouvellement des marchés d'acquisition de systèmes d'impressions informatiques et prestations associées

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les marchés portant sur l'acquisition de systèmes d'impressions informatiques et l'exécution de prestations associées, pilotés par la Direction des systèmes d'information et de la transition numérique de Terres de Montaigu, arrivent à échéance fin mai 2024.

Par conséquent, Terres de Montaigu, le CIAS et les communes du territoire ont décidé de reformer un groupement de commandes pour la passation de nouveaux marchés, dans le but de mutualiser les besoins sur l'ensemble du territoire avec notamment une rationalisation des achats (réalisation d'économies via une massification des besoins, réduction des coûts en termes de procédures juridiques, etc.).

Les matériels fournis permettront le renouvellement et l'évolution du parc des systèmes d'impressions des différentes entités, en conservant le dispositif d'acquisition du matériel.

Les prestations annexes à l'acquisition du matériel demandées aux futurs prestataires sont les suivantes :

- Fourniture du matériel,
- Installation du matériel sur les sites,
- Connexion du logiciel au réseau (Tests),
- Formation des utilisateurs,
- Maintenance préventive et curative comprenant la fourniture et la livraison des consommables tels que les cartouches d'encre, agrafes, ...),
- Fourniture logiciel de supervision.

Le(s) titulaire(s) aura(ont) également à sa(leur) charge l'enlèvement des anciens matériels.

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des entités adhérant au groupement.

Cette convention constitutive a pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement et les missions de chacun des membres, notamment celles du coordonnateur.

Terres de Montaignu, Communauté d'agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres, via la Direction des systèmes d'information et de la transition numérique.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé en vue de la passation d'un marché public.

Une procédure de mise en concurrence sera lancée en application des dispositions en vigueur en matière de commande publique.

Au regard du montant estimatif des prestations à exécuter, la procédure de consultation sera lancée sous la forme d'une procédure formalisée (appel d'offres ouvert), car supérieure au seuil de 221.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par conséquent, la mise en place ou désignation d'une Commission d'appel d'offres (CAO) dans le cadre de ce groupement est nécessaire. La CAO du coordonnateur (Terres de Montaignu) est désignée compétente dans le cadre de ce groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes joint à la présente délibération ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Valide la constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaignu, le CIAS et les communes du territoire pour les prestations concernées,
- Valide le rôle de coordonnateur du groupement confié à Terres de Montaignu, via la Direction des systèmes d'information et de la transition numérique,

- Approuve les dispositions du projet de convention constitutive du groupement de commandes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Acquisition de systèmes d'impressions informatiques sécurisés et prestations de maintenance associées

SOMMAIRE

Article 1 - <u>Objet du groupement de commandes</u>	3
Article 2 - <u>Membres du groupement</u>	3
Article 3 - <u>Durée de la convention</u>	4
Article 4 - <u>Coordonnateur du groupement</u>	4
Article 6 - <u>Obligations des membres du groupement</u>	6
Article 7 - <u>Organe de décision</u>	6
Article 8 - <u>Frais de gestion du groupement</u>	6
Article 9 - <u>Modalités financières</u>	7
Article 10 - <u>Modalités de retrait du groupement</u>	7
Article 11 - <u>Modification de l'acte constitutif</u>	7
Article 12 - <u>Résiliation de la convention</u>	7
Article 13 - <u>Règlement des litiges</u>	8

Article 1- Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne : **l'acquisition de systèmes d'impressions informatiques et prestations d'entretien et maintenance associées pour les besoins de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et des communes du territoire**

La présente convention concerne l'acquisition de systèmes d'impressions informatiques sécurisés et les prestations de maintenance associées.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, en vue de lancer une procédure de mise en concurrence pour l'attribution des prestations.

En cas de procédure déclarée infructueuse, déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ou encore en cas de procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire, d'autres procédures de mise en concurrence pourront être lancées pour répondre aux besoins du groupement.

Article 2 - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération
35 avenue Villebois Mareuil
BP 40306
85 603 MONTAIGU-VENDEE
- Terres de Montaigu, Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
35 avenue Villebois Mareuil
Hôtel d'agglomération
BP 40306
85 603 MONTAIGU-VENDEE
- Commune de La Bernardière
20 rue de la Poste
85 610 LA BERNARDIERE
- Commune de La Boissière de Montaigu
3 rue de Cholet
85 600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU
- Commune de La Bruffière
1 place Jeanne d'Arc
85 530 LA BRUFFIERE
- Commune de Cugand
7 place Vincent Ansquer
85 610 CUGAND
- Commune de L'Herbergement
21 Place de l'Eglise
85 260 L'HERBERGEMENT
- Commune de Montaigu-Vendée
Place de l'Hôtel de Ville

Montaigu
85 600 MONTAIGU-VENDEE

- Commune de Montréverd
1 rue de la Mairie
Saint-André-Treize-Voies
85 260 MONTREVERD
- Commune de Rocheservière
Place de la Mairie
85 620 ROCHESERVIERE
- Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine
10 rue de la Mairie
85 660 SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE
- Commune de Treize-Septiers
16 rue de la Roche Saint-André
85 600 TREIZE-SEPTIERS

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations du besoin.

Article 4 - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Terres de Montaigu, communauté d'agglomération.

Le siège du coordonnateur est situé :
35 Avenue Villebois-Mareuil
BP 40306
85603 MONTAIGU - VENDEE

N° Siret : 20007023300016
Tel : 02 51 46 45 45
Mail : dsi@terresdemontaigu.fr

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur **signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de** l'ensemble des membres du groupement.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de mise en concurrence,
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins,
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
5	Assurer la publicité des consultations sur les supports nécessaires (publication sur le profil acheteur, parution dans un journal d'annonces légales, éventuellement parution dans une revue spécialisée, publication au BOAMP/JOUE le cas échéant)
6	Assurer la publication des dossiers de consultation des entreprises sur le profil acheteur,
7	Procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des candidatures,
8	Préparer et transmettre aux candidats concernés des demandes de régularisation du dossier de candidature et/ou du dossier d'offres le cas échéant, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique
9	Analyser les offres au regard des critères et sous-critères d'attribution détaillés dans le règlement de la consultation,
10	Préparer et transmettre aux candidats concernés des demandes de précisions/compléments sur l'offre le cas échéant, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,
11	Organiser les réunions de Commission d'attribution ou de la Commission d'appel d'offres (CAO) selon le type de procédure de mise en concurrence,
12	Informers les entreprises non retenues et les entreprises attributaires,
13	Préparer et transmettre les courriers aux entreprises non retenues ainsi que leur communiquer les motifs détaillés du rejet de leur offre,
14	Préparer et transmettre les éléments nécessaires aux services préfectoraux en vue de l'exercice du contrôle de légalité le cas échéant,
15	Mettre en forme les marchés après attribution le cas échéant,
16	Signer et notifier les contrats au candidat ayant remis les offres jugées « économiquement les plus avantageuses » au regard des critères et sous-critères d'attribution,
17	Procéder à la publication des avis d'attribution sur les supports nécessaires (publication sur le profil acheteur, parution dans un journal d'annonces légales, éventuellement parution dans une revue spécialisée, publication au BOAMP/JOUE le cas échéant),
18	Transmettre une copie des pièces des marchés à chaque membre du groupement concerné.
19	Assurer le suivi et l'exécution du(des) marché(s)

Article 6 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir précisément la nature et l'étendue de ses besoins (état prévisionnel quantitatif et qualitatif), et le communiquer au coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur.
2	être solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent
3	à réception de la refacturation des prestations qui sont réalisées pour leur compte, régler le coordonnateur sous trente jours calendaires

Article 7 - Organe de décision

Dans le cas de procédures de mise en concurrence inférieures au seuil de procédure formalisée, une commission ad hoc sera instituée par opération. Cette commission sera chargée d'étudier l'analyse des offres réalisée par les services du coordonnateur et de prononcer un avis sur la proposition de choix de l'offre « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères et sous-critères d'attribution.

Dans le cas de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera chargée de classer les offres, et attribuer les marchés aux candidats ayant remis les offres jugées « économiquement les plus avantageuses » au regard des critères et sous-critères qui seront définis pour chaque opération concernée.

Article 8 - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les membres du groupement s'engagent à participer de façon équitable aux frais de publicité de la consultation (publication sur le profil acheteur, parution dans un journal d'annonces légales, éventuellement parution dans une revue spécialisée, publication au BOAMP/JOUE).

Les frais de publicité regroupent non seulement les publications lors du lancement de la phase de mise en concurrence, mais également les publications nécessaires après attribution du marché.

Les membres du groupement rembourseront au coordonnateur les frais communs de publicité, selon la formule suivante : totalité des frais de publicité pour les prestations concernées divisée entre Terres de Montaigu et tous les autres membres du groupement à part égales.

En cas de contentieux sur la passation des marchés, le coordonnateur assure la défense du groupement. Les membres du groupement rembourseront au coordonnateur les frais liés au contentieux sur la passation du marché, selon la formule suivante : totalité des frais de contentieux relatif aux prestations concernées divisée entre Terres de Montaigu et les membres du groupement à part égales.

En cas de contentieux sur l'exécution, le coordonnateur assure la défense du groupement et assumera les frais liés à ce contentieux.

Article 9 - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement devra rembourser le coordonnateur à juste proportion des prestations dont il a bénéficié dans le cadre du marché, sachant que la répartition du règlement des prestations se fera selon les conditions suivantes :

Partie « Investissement » :

-Achat des matériels → règlement par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération

Partie « Fonctionnement » :

-Prestations d'installation : gestion des commandes, déménagement des matériels → règlement par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, puis refacturation à la collectivité concernée par les prestations mobilisées

-Consommations → règlement par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, puis refacturation à la collectivité concernée par les prestations mobilisées (coût à la page intégrant la maintenance des matériels, les consommables de type cartouches et agrafes)

Article 10 - Modalités de retrait du groupement

Tout membre peut se retirer du groupement pendant toute la durée de validité de la présente convention. Il en informe au plus tôt le coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur décide de se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

Tout retrait de membre n'entraîne pas la résiliation de la convention de groupement de commande à l'exception du coordonnateur si ce dernier n'est pas remplacé par avenant.

Article 11 - Modification de l'acte constitutif

Toute autre modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 - Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée unilatéralement par le coordonnateur du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur informera par écrit chaque membre du groupement de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation interviendra alors dans un délai minimum de six mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

13 - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'île Gloriette

BP 24111

44041 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 40 99 46 00

Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Adresse internet(U.R.L) : <http://www.nantes.tribunal-administratif.fr/>

Fait à Montaigu-Vendée,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération	M. Antoine CHEREAU	Président	
Terres de Montaigu, Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Mme Cécilia GRENET	Vice-Présidente	
Commune de La Bernardière	M. Claude DURAND	Maire	
Commune de La Boissière-de-Montaigu	M. Anthony BONNET	Maire	
Commune de La Bruffière	M. Jean-Michel BREGEON	Maire	
Commune de Cugand	Mme Cécile BARREAU	Maire	
Commune de L'Herbergement	Mme Anne BOISTEAU-PAYEN	Maire	

Commune de Montaigu-Vendée	M. Florent LIMOUZIN	Maire	
Commune de Montréverd	M. Damien GRASSET	Maire	
Commune de Rocheservière	M. Bernard DABRETEAU	Maire	
Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine	M. Francis BRETON	Maire	
Commune de Treize-Septiers	Mme Isabelle RIVIERE	Maire	



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 18 janvier 2024**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240118-D2024_09-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de janvier à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 12 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, SECHER Isabelle, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GRIFFON Vincent, LE TRIONNAIRE May-Line

Absentes représentées : BLOUIN Christelle donne pouvoir à ROBIN Fanny

Le secrétariat a été assuré par : Sylvie LORIOU

Nombre de Membres en exercice :	<u>19</u>
Nombre de Membres présents :	<u>16</u>
Nombre de suffrages exprimés :	<u>17</u>
Votes Pour :	<u>17</u>
Votes Contre :	<u>0</u>
Abstention :	<u>0</u>

N° 2024/09

Objet : Vote d'une convention avec le Sydev n°2023.ECL.1328 relative aux modalités techniques et financières d'une opération d'éclairage

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux de rénovation de l'éclairage public sont réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV).

Le SYDEV propose une convention pour le réaménagement du bourg de La Bernardière (code affaire : L.E.C.021.22.002). Le coût des travaux de rénovation s'élève à 19.977 €.

Les montants maximums de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT €	Montant TTC €	Base participation	Taux participation	Montant de la participation
Eclairage Public Travaux neufs	28 537,00	34 244,00	28 537,00	70.00 %	19 977,00
TOTAL PARTICIPATION					19 977,00

**les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De valider les termes de la convention avec le SYDEV n°2023.ECL.1328 (code affaire : L.E.C.021.22.002), et les modalités financières,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n°2023.ECL.1328 (code affaire : L.E.C.021.22.002) ainsi que tout document relatif à ce dossier

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le projet de convention,

Accepte,

- Les termes de la convention avec le SYDEV n°2023.ECL.1328 (code affaire : L.E.C.021.22.002), et les modalités financières

•

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 18 janvier 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.